

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

69ème Année

Jeudi 5 Mars 1942

No. 44

### SOMMAIRE

Décret relatif à la conversion du canal El Moullak en canal public, effectuée en 1936, au village d'El Abbassa, district d'Abou Hammad, province de Charkieh.

Arrêté réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte des abattoirs de quelques Commissions Municipales, Commissions Locales et Conseils de Villages.

Arrêté ministériel No. 18078 portant prise de possession de l'immeuble No. 6, à Atfet El Hattaba, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

*En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :*

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret relatif à la conversion du canal El Moullak en canal public, effectuée en 1936, au village d'El Abbassa, district d'Abou Hammad, province de Charkieh.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la conversion du canal El Moullak en canal public, effectuée en 1936, au village d'El Abbassa, district d'Abou Hammad, province de Charkieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de onze feddans, vingt-trois kirats et quinze sahms, est situé au village susnommé d'El Abbassa, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de un feddan, six kirats et vingt sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

(3) Le terrain requis à l'effet sus-indiqué et dont les propriétaires ont accepté la cession gratuite au domaine de l'utilité publique. Ce terrain, d'une superficie de un feddan, vingt kirats et six sahms, est situé au village précité, tel que désigné sur le plan sus-visé et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 3.—Est transféré, du domaine privé au domaine public de l'Etat, le terrain appartenant à l'Etat et requis à l'effet sus-énoncé. Ce terrain, d'une superficie de dix kirats et sept sahms, est situé au susdit village, suivant les indications portées sur le plan précité.

Art. 4.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-visé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de deux sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 5.—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Zuhedjeh 1360 (11 janvier 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Finances p.i.,*

HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

IBRAHIM ABDEL HADI.

*(Traduction.)*

ETAT "A" contenant les terrains de culture dont l'expropriation est ordonnée pour rendre public le canal "El Moullak", effectuée en 1936, au village d'El Abbassa, district d'Abou Hammad, province de Charkieh. (Projet No. 2184).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

*Les terrains ayant fait l'objet d'accords au sujet de leur vente contre un prix déterminé*

Hod El Ghawarna No. 1 (1ère section)

Parcelle No. 2.—2 k. 6 s.

*Limites.*—Au nord et à l'est, par la parcelle No. 3 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 1.

Parcelle No. 3.—7 k. 4 s.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 4 ; à l'est, par la parcelle No. 1 au Hod No. 2, 2me division, 2ème section ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par les deux parcelles Nos. 1 et 2.

Moukallafa No. 180.

*Nom du propriétaire.*—Sid Ahmed Hussein Chatat.

Hod Rod el Abbassa No. 2, 2me division,  
1re Section.

Parcelle No. 21 (en partie).—2 k. 15 s.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 21 dont la superficie est de 1 f. 14 k. 7 s.

La parcelle No. 21 est limitée : au nord, par le restant des terrains de la propriétaire ; à l'est, par la parcelle No. 22 ; au sud, partie par le canal El Moullak et partie par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 19.

Moukallafa No. 860.

*Nom du propriétaire.*—Atiat Atia Mohamed Negm.

Parcelle No. 62 (en partie).—1 k. 12 s.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 62 dont la superficie est de 3 k. 21 s.

La parcelle No. 62 est limitée : au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par la parcelle No. 63 ; au sud, par le canal public El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 61.

Parcelle No. 63.—1 k. 16 s.

*Limites.*—Au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par la parcelle No. 65 ; au sud, par le canal El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 62.

Parcelle No. 65.—1 k. 21 s.

*Limites.*—Au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par la parcelle No. 70 ; au sud, par le canal public El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 63.

Moukallafa No. 224, inscrites au nom d'Aly Mohamed el Daoudi, occupées par voie de possession par ses héritiers.

Hod Rod el Abbassa No. 2, 2ème division,  
2ème Section.

Parcelle No. 2.—5 sahms.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 3 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 1.

Parcelle No. 3.—13 k. 10 s.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 4 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 2.

Parcelle No. 4.—3 sahms.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 5 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 3.

Moukallafa No. 650.

*Nom du propriétaire.*—El Cheikh Mansour Eleiwah Mansour Soueid.

Moukallafa No. 1.

*Noms des propriétaires.*—Ibrahim Bey Mourad et son frère Kassem Bey Mourad.

Moukallafa No. 671.

*Nom du propriétaire.*—Mohamed Eff. Aly Hamdi.

Moukallafa No. 649.

*Nom du propriétaire.*—El Cheikh Aly Selim Aly.

*Observation.*—Ces parcelles font l'objet d'un litige au sujet de leur propriété entre El Cheikh Mansour Eleiwah Mansour Soueid, la dame Fatma Hanem Mourad, Mohamed Eff. Aly Hamdi et El Cheikh Aly Selim Aly.

Total : 1 f. 6 k. 20 s. (un feddan, six kirats et vingt sahms).

*Observation.*—Ces parcelles ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

Les terrains qui ont fait l'objet d'accords au  
sujet de leur cession gratuite

Hod Rod el Abbassa No. 2, 2ème division (1ère section).

Parcelle No. 57.—1 k. 12 s.

*Limites.*—Au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par la parcelle No. 59 ; au sud, par le canal El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 52.

Moukallafa No. 343, inscrite aux noms de Mohamed Rageh et les héritiers de son frère Hagra, occupée par voie de possession par les héritiers.

Parcelle No. 61.—10 sahms.

*Limites.*—Au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par la parcelle No. 62 ; au sud, par le canal El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 60.

Moukallafa No. 216, inscrite aux noms d'Abdallah Ibrahim et son frère Ibrahim, enfants d'Ibrahim Mohamed el Daoudi, occupée par voie de possession par les héritiers.

Hod Rod el Abbassa No. 2, (2ème division, 2ème section).

Parcelle No. 41.—18 sahms.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 42 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 37.

Parcelle No. 92.—13 sahms.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 47 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 43.

Moukallafa No. 26, inscrites au nom de Mohamed Ades, occupées par voie de possession par ses héritiers.

Parcelle No. 47.—8 sahms.

Moukallafa No. 474, inscrite au nom d'El Cheikh Ibrahim Mohamed Negm, occupée par voie de possession par le Sieur Antoun Moussa Salhani.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 48 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 92.

Parcelle No. 48.—13 sahms.

Moukallafa No. 28, inscrite au nom du Sieur Antoun Moussa Salhani, occupée par voie de possession par les héritiers d'Ibrahim Hussein el Chalah.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 49 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 47.

Parcelle No. 49.—11 sahms.

Moukallafa No. 474, inscrite au nom d'El Cheikh Ibrahim Mohamed Negm, occupée par voie de possession par les héritiers d'Ibrahim Hussein el Chalah.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 51 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 48.

Parcelle No. 71.—4 sahms.

*Limites.*—Au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 72 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 69.

Parcelle No. 72 (en partie).—3 k. 8 s.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 72 dont la superficie est de 5 k. 4 s.

La parcelle No. 72 est limitée : au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 73 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 71.

Moukallafa No. 380, inscrites aux noms de Mahmoud Sid Ahmed el Hadari, Hamad Sid Ahmed el Hadari et Sid Ahmed Sid Ahmed el Hadari, à raison du tiers pour chacun, occupées par voie de possession par leurs héritiers.

Hod Rod El Abbassa No. 2 (3ème division, 1ère section).

Parcelle No. 14.—1 k. 20 s.

*Limites.*—Au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par la parcelle No. 15 ; au sud, par le canal El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 13.

Moukallafa No. 243.

*Noms des propriétaires.*—Aly Mohamed el Daoudi à raison de 14 feddans, son frère Salem à raison de 7 feddans et Abdallah Ibrahim et son frère Ibrahim à raison de 2 feddans et 12 kirats.

Parcelle No. 22 (en partie).—7 sahms.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 1 k. 2 s.

La parcelle No. 22 est limitée : au nord, par le restant des terrains ; à l'est et à l'ouest, par le point de rencontre de la limite nord avec la limite sud ; au sud, par le canal El Moullak.

Moukallafa No. 4, inscrite au nom d'Ibrahim Moussa, occupée par voie de possession par ses héritiers.

Hod Rod El Abbassa No. 2 (3ème division, 4ème section).

Parcelle No. 33 (en partie).—7 sahms.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie est de 3 k. 4 s.

La parcelle No. 33 est limitée : au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par la parcelle No. 35 ; au sud, par le canal El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 32.

Parcelle No. 35.—10 k. 9 s.

*Limites.*—Au nord, par le restant des terrains ; à l'est, par le point de rencontre de la limite nord avec la limite sud ; au sud, par le canal El Moullak ; à l'ouest, par la parcelle No. 33.

Moukallafa No. 299, inscrites au nom de Ghawma Rageh el Tahaoui, occupées par voie de possession par ses héritiers.

Hod Rod el Abbassa No. 2 (3ème division, 5ème section).

Parcelle No. 12 (en partie).—2 k. 2 s.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 12 dont la superficie est de 21 k. 9 s.

La parcelle No. 12 est limitée : au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par le point de rencontre de la limite nord avec la limite sud ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 11 au Hod Rod el Abbassa No. 2 (3ème division, 2ème section).

Moukallafa No. 243, inscrite aux noms d'Aly Mohamed el Daoudi, à raison de 14 feddans, son frère Salem, à raison de 7 feddans, Abdallah Ibrahim et son frère Ibrahim, à raison de 2 feddans et 12 kirats, occupée par voie de possession par les héritiers.

Parcelle No. 34 (en partie).—21 k. 8 s.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 34 dont la superficie est de 1 f. 5 k. 8 s.

La parcelle No. 34 est limitée : au nord, par le canal El Moullak ; à l'est, par la parcelle No. 36 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 30.

Moukallafa No. 299, inscrite au nom de Ghawma Rageh el Tahaoui, occupée par voie de possession par ses héritiers.

Total : 1 f. 20 k. 6 s. (un feddan, vingt kirats et six sahms).

*Observation.*—Les parcelles mentionnées ont fait l'objet d'accords au sujet de leur cession gratuite et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

ETAT " B " contenant les terrains de culture dont l'expropriation est ordonnée pour rendre public le canal " El Moullak ", effectué en 1936, au village d'El Abbassa, district d'Abou-Hammad, province de Charkieh. (Projet No. 2184).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Rod el Abbassa No. 2 (2ème division, 2ème section).

Parcelle No. 17.—2 sahms.

Moukallafa No. 225, inscrite au nom d'Atia Mohamed Negm, occupée par voie de possession par le Masgued Atia Mohamed Negm.

*Limites.*—Au nord, par le point de rencontre de la limite est avec la limite ouest ; à l'est, par la parcelle No. 18 ; au sud, par le restant des terrains ; à l'ouest, par la parcelle No. 16.

Total : 2 s. (deux sahms).

*Observation.*—Les parcelles mentionnées dans les deux états A et B sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.

TABLEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour rendre public le canal El Moullak, effectué en 1936, au village d'El Abbassa, district d'Abou Hammad, province de Charkieh. (Projet No. 2184).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Ghawarna No. 1 (1ère section)

Parcelles Nos. 2 et 3.—Les héritiers de Sid Ahmed Hussein Chatat qui sont : Hassan, Fatma, Bahiya, enfants de Sid Ahmed Hussein, Zeinab el Sayed Ibrahim el Akra', Sekina Hussein Sid Ahmed, Sid Ahmed Hussein Sid Ahmed, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs : Ibrahim, Salima et Hanem, enfants de Hussein Sid Ahmed et Salama Sid Ahmed Hussein, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs : Mariam, Misbah, el Sayed, Abdel Salam et Amna, enfants d'Ahmed Sid Ahmed, domiciliés au village d'El Abbassa.

Hod Rod el Abbassa No. 2 (2ème division, 1ère section).

Parcelle No. 21 (en partie).—La dame Atiat Atia Mohamed Negm, domiciliée à l'Ezbeh d'Abou-Soltan, au village d'El Assadieh, district de Héhia.

Parcelles Nos. 62 (en partie), 63 et 65, inscrites au nom d'Aly Mohamed el Daoudi, occupées par voie de possession par ses héritiers qui sont : Mohamed, Ahmed, Sabha, Aziza et Amna, enfants de Mohamed Aly el Daoudi ; Mohamed et Mahmoud, fils d'Abdel Kérim Aly el Daoudi ; Montaha Hassan Ismaïl, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs : Ibrahim, Aly, Mahmoud, Khadra et Om Mohamed, enfants de Mahmoud Aly Mohamed el Daoudi ; Amna Mahmoud Aly Mohamed el Daoudi, Khadra Salem el Daoudi, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Mohamed, Ahmed et Ibrahim, fils de Daoud Mohamed Aly ; Fatma, Om Mohamed Om Ibrahim et Mohamed, enfants d'Ibrahim Aly Mohamed el Daoudi ; Aicha Mohamed Hassan, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs : Aziza, Fathia, Ahmed et Zeinab, enfants d'Ibrahim Aly Mohamed el Daoudi et Fatma Abd Rabbo Atoua, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs : Mohamed, Ibrahim, Abdel Karim et Salama, fils de Salem Abdel Kérim Aly, domiciliés au village d'El Abbassa.

Hod Rod el Abbassa No. 2 (2ème division, 2ème section).

Parcelles Nos. 2, 3 et 4.—El Cheikh Mansour Elewa Mansour, Soueid, domicilié au village d'El Abbassa; El Cheikh Aly Selim Aly, domicilié au village d'El Abbassa, Mohamed Eff. Aly Hamdi, avocat, domicilié à Zagazig; la dame Fatma Hanem Mourad, domiciliée à la Rue de l'Ecole El Tewfikieh No. 4, à Choubrah, au Caire.

Hod Rod el Abbassa No. 2 (2ème division, 1ère section).

Parcelle No. 57, inscrite aux noms de Mohamed Rageh et les héritiers de son frère Hagra, occupée par voie de possession par les héritiers qui sont: Chafik, Bahiya, Rahat et Abdel Hamid, enfants de Mohamed Rageh; Abbas Mohamed Rageh, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Hafiz et Fakhra, enfants de Mohamed Rageh et du mineur Abdel Ati Saïd Mohamed Rageh; Masmieh Ghowma Rageh, Faïka Hagra Rageh et Anka Garbou', domiciliés au village d'El Ga'farieh.

Parcelle No. 61, inscrite aux noms d'Abdallah Ibrahim et son frère Ibrahim, occupée par voie de possession par les héritiers qui sont: Montaha Salem Mohamed el Daoudi et Zeinab Mohamed Hassan, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice du mineur Ibrahim Ibrahim Mohamed el Daoudi, domiciliés au village d'El Abbassa.

Hod Rod el Abbassa No. 2 (2ème division, 2ème section).

Parcelles Nos. 41 et 92, inscrites au nom d'El Sayed Mohamed Ades, occupées par voie de possession par ses héritiers qui sont: Abdel Méguid, Ahmed, Abdel Razek, Hafez et El Sayeda, enfants d'El Sayed Mohamed Ades; Zohra Moustafa Mohamed et Fatma Nasrallah Moustafa, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Abdel Razek et Nabih, enfants d'Elwan el Sayed Mohamed Ades et Aicha Ahmed Mohamed, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Abdel Hamid et El Sayeda, enfants d'Elwan el Sayed Mohamed Ades, domiciliés au village d'El Abbassa.

Parcelle No. 47, inscrite au nom d'El Cheikh Ibrahim Mohamed Negm, occupée par voie de possession par le Sieur Antoun Moussa Salhani, domicilié au village d'El Abbassa.

Parcelle No. 48, inscrite au nom du Sieur Antoun Moussa Salhani, occupée par voie de possession par les héritiers d'Ibrahim Hussein el Chalah qui sont: Moussa, Darouiche, Ahmed et Hassan, fils d'Ibrahim Hussein el Chalah, domiciliés au village d'El Abbassa.

Parcelle No. 49, inscrite au nom d'El Cheikh Ibrahim Mohamed Negm, occupée par voie de possession par les héritiers d'Ibrahim Hussein el Chalah qui sont: Moussa, Darouiche, Ahmed et Hassan, fils d'Ibrahim Hussein el Chalah, domiciliés au village d'El Abbassa.

Parcelles Nos. 71 et 72 (en partie), inscrites aux noms de Mahmoud Sid Ahmed el Hadari, Hamad Sid Ahmed el Hadari et Sid Ahmed Sid Ahmed el Hadari, à raison d'un tiers pour chacun, occupées par voie de possession par leurs héritiers qui sont: Misbah Hamad Sid Ahmed el Hadari, Fatma Atia Abdallah et Tamrah Mahmoud Sid Ahmed el Hadari, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs: Sid Ahmed, Aly, Mahdi et Zeinab, enfants de Mahmoud Sid Ahmed el Hadari, domiciliés au village d'El Abbassa.

Hod Rod el Abbassa No. 2 (3ème division, 1ère section).

Parcelle No. 14 et parcelle No. 12 (en partie) au Hod No. 2 (3ème division, 5ème section), inscrites aux noms d'Aly Mohamed el Daoudi, son frère Salem, Abdallah Ibrahim et son frère Ibrahim, occupées par voie de possession par les héritiers qui sont: Mohamed, Ahmed, Sabha, Aziza et Amna, enfants de Mohamed Aly Mohamed el Daoudi; Zeinab Mohamed Aboul Séoud, Salem Abdel Kérim Aly, Mohamed

Abdel Kérim Aly, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur du mineur Mahmoud Abdel Kérim Aly; Ibrahim et Amna, enfants de Mahmoud Aly Mohamed el Daoudi; Montaha Hassan Ismaïl, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs: Mahmoud, Aly, Khadra et Om Mohamed, enfants de Mahmoud Aly Mohamed el Daoudi; Om Ibrahim et Fatma, filles d'Ibrahim Aly Mohamed; Eicha Mohamed Hassan, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs: Mohamed, Ahmed, Aziza, Fathia et Zeinab, enfants d'Ibrahim Aly Mohamed el Daoudi; Khadra Salem Mohamed, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice des mineurs: Mohamed, Ahmed et Ibrahim, fils de Daoud Mohamed Aly; Hassan, Mansi, Mahsoub, Ibrahim, Montaha et Khadra, enfants de Salem Mohamed el Daoudi; Steita Hussein el Daoudi, Zeinab Mohamed Salom, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de la mineure Hager Abdel Kérim Salem et Zeinab Mohamed Hassan, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice du mineur Ibrahim Ibrahim Ibrahim Mohamed el Daoudi, domiciliés au village d'El Abbassa.

Parcelle No. 22 (en partie), inscrite au nom d'Ibrahim Moussa, occupée par voie de possession par ses héritiers qui sont: Salem, Ismaïl et Karima, enfants d'Ibrahim Moussa, Diab el Kilani, fils de Ghanem Amer et Imam Mohamed Atouan, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs Mohamed et Zeinab, domiciliés au village d'El Abbassa.

Hod Rod el Abbassa No. 2 (3ème division, 4ème section).

Parcelles Nos. 33 (en partie), 35 et 34 (en partie) au Hod No. 2 (3ème division, 5ème section), inscrites au nom de Ghawma Rageh el Tahaoui, occupées par voie de possession par ses héritiers qui sont: Choumane, Fadel, Mohamed, Moukhtar, Allam, Sabek, Abdel Salam, Machhoura, Fakhra et Mesmieh, enfants de Ghawma Rageh el Tahaoui; Galila Mazen Amer, Yasser Gheith Ghowma Rageh, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs, Mohamed, Zeinab, Khadra, Néfissa et Sékina, enfants de Gheith Ghowma Rageh et de la mineure Sanieh Saleh Gheith; Abdel Rahman Gheith Ghowma, Gamali Ati Salman, Saadaoui, Mabrouka, Hanieh et Charahat, enfants de Tayel Ghowma Rageh; Aziza Mesbah Zeidan et Mohamed Tayel Ghowma Rageh, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur des mineurs: Wadha et Amer, enfants de Tayel Ghowma Rageh, domiciliés au village d'El Managah el Kobra wal Soghra, district de Facous.

Tous sujets locaux.

**TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour rendre public le canal El Moullak, effectué en 1936, au village d'El Abbassa, district d'Abou Hammad, province de Charkieh. (Projet No. 2184).**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Rod el Abbassa No. 2 (2ème division, 2ème section).

Parcelle No. 17, inscrite au nom d'Attia Mohamed Negm, occupée par voie de possession par le Masgued Atia Mohamed Negm, administré par Negm Eff. Atia Negm, domicilié au village d'El Abbassa et sujet local.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

## Arrêté réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte des abattoirs de quelques Commissions Municipales, Commissions Locales et Conseils de Villages.

## LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 23 novembre 1893 portant règlement sur les abattoirs et les boucheries, modifié et complété par les Arrêtés en date des 28 juin 1899, 28 mars 1907, 4 janvier 1915 et 2 janvier 1928 ;

Vu les décisions prises par les Commissions Municipales, les Commissions Locales et les Conseils de Village ci-après désignés et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 24 novembre 1941 ;

Avec l'approbation du Conseil des Ministres en date du 11 décembre 1935 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Nul ne pourra procéder à l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte des abattoirs dépendants des Commissions Municipales, Commissions Locales et Conseils de Village suivants s'il n'est muni d'un permis délivré par la Commission Municipale ou Locale ou le Conseil de Village :

Minieh, Zifteh, Mit-Ghamr, Damanhour.

Assiout, Chébine el Kom, Kéneh, Cherbine, Belkass, El Fachr, Abou-Tig, Béni-Mazar, Belbeis, Maghagha, El Sembellawein, Guergueh, El Bagour, Foua, Mina el Kamh, Rachid, Téma, Mallawi, Kom el Nour, Fakous, Kafr el Cheikh, El Kanater el Kaïrieh, Chébine el Kanater, Béba, Ménouf, El Nekheila, Kalioub, El Baliana, Assouan, El Guizeh.

El Maragha, Naga-Hamadi, Farchout, Hehieh, El Koussieh, El Minchah, Abnoub, Kafr el Dawar, Bahgoura.

Art. 2.—Le permis ne sera délivré au requérant que s'il est âgé de 18 ans et qu'il a passé avec succès un examen pratique par devant un Comité composé d'un inspecteur vétérinaire, d'un délégué désigné par la Commission Municipale ou Locale ou le Conseil de Village et d'un délégué désigné par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Comité se réunira sur convocation de la Commission Municipale ou Locale ou du Conseil de Village pour procéder à l'examen des candidats deux fois par an, aux dates qui seront fixées par la dite Commission ou le dit Conseil ; le jour de l'examen sera annoncé par affiche apposée à la porte de l'abattoir une semaine au moins avant la date fixée.

Le candidat ne sera admis que s'il opère l'écorchement dans le laps de temps n'excédant pas la durée jugée suffisante et à condition que la peau soit réputée de première classe conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 3.—Le requérant adressera à la Commission Municipale ou Locale ou au Conseil de Village une demande de permis sur papier timbré de 30 millièmes dans la première quinzaine du mois qui précède le mois fixé pour les examens.

Elle doit indiquer les nom, prénom, âge, profession, nationalité et domicile du requérant.

Art. 4.—Le permis sera délivré contre paiement d'un droit de cent millièmes ; il est valable pour un an et pourra être renouvelé sur la demande du titulaire, contre paiement d'un droit de 100 millièmes. En cas de perte du permis, il pourra en être obtenu copie contre paiement d'un droit de 100 mills.

Art. 5.—Les tarifs d'écorchement ne pourront dépasser les taux suivants :

	Par tête
Chameaux et chevaux ... ..	75 mills.
Bœufs et buffles pesant 270 kilos ou plus ... ..	60 „
Bœufs et buffles pesant moins de 270 kilos ... ..	50 „
Veaux et bufflons de lait ... ..	35 „
Moutons ... ..	20 „

Néanmoins, il sera loisible au Président de la Commission Municipale ou Locale ou du Conseil de Village de permettre qu'il soit déduit des tarifs d'écorchement prévus, la contre-valeur des abats de l'animal que les écorcheurs ont coutume de prendre en rémunération partielle de leur travail, de sorte que ce qui est payable en espèces ne dépasse pas les taux suivants :

	Par pièce
Peau de bœuf, buffle ... ..	50 mills.
Peau de veau pesant 5 okes et plus ... ..	40 „
Peau de veau pesant moins de 5 okes ... ..	20 „
Peau de mouton ou de chèvre ... ..	20 „

Ces tarifs seront réduits dans la proportion de 20 pour cent, si la peau est réputée de deuxième classe, par application de l'article 9 ci-après et dans la proportion de 40 pour cent si elle est réputée de troisième classe.

Art. 6.—La direction de l'abattoir répartira chaque semaine entre les écorcheurs les droits d'écorchement payables en espèces, dans la proportion de la part revenant à chacun d'eux suivant la classe attribuée aux peaux après leur triage et leur classification. De même qu'elle répartira mensuellement entre les écorcheurs au prorata du nombre des peaux réputées de 1ère classe pour chacun d'eux, les sommes résultant des réductions de tarifs prévues au dernier alinéa de l'article 5.

Art. 7.—Les aides-écorcheurs sont tenus, autant que faire se peut, de débarrasser les animaux, avant qu'ils ne soient abattus, de la poussière et de toute impropreté ; les écorcheurs sont tenus de conserver les peaux propres et de veiller notamment à ce qu'elles ne soient pas entachées de sang.

Art. 8.—L'entrée de l'enceinte de l'abattoir, pendant que les écorcheurs se livrent à leur travail, est interdite à toute personne à moins d'une autorisation spéciale du Président de la Commission Municipale ou Locale ou du Conseil de Village.

Art. 9.—Aux fins de l'application du présent arrêté, les peaux seront, immédiatement après l'écorchement, triées par les soins du médecin vétérinaire ou de son remplaçant et classées comme suit :

(1) Les peaux de première classe, remplissant les conditions ci-après :

Les peaux doivent être exemptes d'incisions, d'entailles, de marques de couteau et de coupures, sauf aux extrémités près des pattes où une petite coupure d'une longueur ne dépassant pas cinq centimètres et commençant à une distance de cinq centimètres de l'extrémité de la peau est tolérée.

(2) Les peaux de deuxième classe, remplissant les conditions ci-après :

Les peaux doivent être exemptes d'incisions, d'entailles, de marques de couteau ; une ou deux coupures dans la peau, d'une longueur ne dépassant pas cinq centimètres, sont tolérées en dehors de celles qui pourraient se trouver aux extrémités.

(3) Les peaux de troisième classe :

Dans cette classe sont rangées les peaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour la première et la seconde classe.

Art. 10.—Les peaux endommagées, soit par suite de maladies dont l'animal était atteint, soit par suite de défauts non-occasionnés par l'opération de l'écorchement, telles que les cautérisations, seront considérées de la deuxième ou troisième classe, suivant l'importance du dommage, sans que cela puisse donner lieu à la réduction des tarifs d'écorchement prévus à l'article 5.

Art. 11.—Après avoir été triées conformément à l'article 9, les peaux seront marquées par les soins de la Direction de l'abattoir d'un timbre spécial en caractères saillants indiquant, en langue arabe et en une autre étrangère, le nom de l'abattoir et la classe attribuée aux peaux.

Art. 11 bis.—Nul ne pourra introduire ou tenter d'introduire à l'abattoir des peaux qui n'y ont pas été écorchées.

Art. 12.—Les agents du Ministère du Commerce et de l'Industrie auront accès à l'abattoir en vue de s'assurer de l'application des dispositions du présent arrêté relativement aux opérations de l'écorchement.

Art. 13.—Il est interdit à toute personne autre que l'écorcheur de se servir d'un couteau ou de tout autre instrument tranchant pour dépouiller de leur peau les animaux abattus ; il est également interdit à quiconque d'arracher une partie quelconque des tissus connectifs adhérents à la peau.

Art. 14.—Au cas où plus d'une peau serait rangée dans la troisième classe par application de l'article 9, le Président de la Commission Municipale ou Locale ou du Conseil de Village pourra, de sa propre initiative ou sur la proposition de l'agent du Ministère du Commerce et de l'Industrie, ordonner la suspension de l'écorcheur pour une durée ne dépassant pas une semaine pour la première contravention. En cas d'une seconde contravention commise dans le délai d'un mois à partir de la précédente, l'écorcheur pourra être suspendu pour une durée ne dépassant pas deux semaines. En cas d'une troisième contravention commise dans le même délai d'un mois à partir de la première, le permis pourra être retiré par décision de la Commission Municipale ou Locale ou du Conseil de Village.

Art. 15.—Sera punie, d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende n'excédant pas 100 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement :

- (a) Toute personne qui procéderait à l'écorchement des animaux abattus sans être munie d'un permis à cet effet ;
- (b) Toute personne, autre que l'écorcheur, qui aurait, au moyen d'un couteau ou de tout autre instrument tranchant, dépouillé de sa peau un animal abattu.
- (c) Toute personne qui aurait arraché une partie quelconque des tissus connectifs adhérents à la peau. Au cas où cette infraction aurait été commise par un écorcheur avant l'expiration des six mois de la date de sa condamnation pour une contravention similaire, il pourra être condamné à la suspension pour une période d'un mois. En cas d'une troisième contravention commise dans le délai d'un an de la date de la première condamnation, le juge pourra prononcer le retrait définitif du permis.
- (d) Toute personne qui serait introduite sans autorisation dans les locaux affectés à l'écorchement pendant que les écorcheurs sont à l'œuvre.
- (e) Toute personne qui aurait introduit ou tenté d'introduire à l'abattoir des peaux qui n'y ont pas été écorchées.
- (f) Toute personne qui aurait retiré ou tenté de retirer de l'abattoir des peaux qui ne portent pas le cachet mentionné à l'article 11.

Art. 16.—Au cas où les écorcheurs ou les aides-écorcheurs enfreindraient aux dispositions de l'article 7, le Président de la Commission Municipale ou Locale ou du Conseil de Village pourra ordonner leur suspension pour une durée ne dépassant pas une semaine.

Art. 17.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 29 Moharram 1361 (15 février 1942).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté ministériel No. 18078 portant prise de possession de l'immeuble No. 6, à Attet El Hattaba, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Décret du 7 février 1938 relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour l'élargissement de Chareh El Khalig el Masri, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire, et ordonnant, entre autres, l'expropriation d'immeubles requis à cet effet, parmi lesquels

l'immeuble No. 6, à Attet El Hattaba, d'une superficie de trois cent quatre vingt-quatorze mètres carrés et soixante et onze décimètres carrés, en terrain, appartenant aux héritiers d'El Sayed Ahmed Massoud Hégazi et aux héritiers d'El Sayed Hégazi ;

Vu la copie du certificat délivrée par le Tribunal Indigène de première instance du Caire en date du 16 décembre 1941 constatant qu'une somme de L.E. 986,775 mills. a été déposée à la caisse dudit tribunal, suivant estimation de l'expert, pour prix de l'immeuble précité ;

Vu l'article 18 de la Loi No. 5 de 1907 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

### ARRÊTÉ :

Le Gouvernorat du Caire prendra possession de l'immeuble sus-indiqué, en terrain, et le consignera à l'Administration du Tanzim, après s'être conformé aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée sur l'expropriation.

Fait le 11 Safar 1361 (26 février 1942).

(Traduction.)

(Signé) : OSMAN MOHARRAM.

## AVIS DES ADMINISTRATIONS

### MINISTRY OF FINANCE

Survey of Egypt. — List of maps and plans published by the Survey of Egypt during the month of January 1942 :—

Page No.	Block No.	TOWN MAPS, SCALE 1/500
*23	765	Abu Kebir, blocks : 12, 13.
*23	766	Ausim, 2, 3, 5, 7.
*23	845	Damietta, blocks : 19bis, 29, 41, 45, 51.

### CAIRO BLOCKS

*19	722	1, 2.
*19	729	352, 353.
*19	732	506, 508, 518.
*19	735	671.
*19	736	697.
*24	767	Port Fouad, blocks : 51, 53, 63.

### TOWN MAPS, SCALE 1/1,000

*23	673	Geziret el Zamalik, Sh. 35-c.
*23	687	Heliopolis, blocks : 23, 29, 80.

### CADASTRAL MAPS, SCALE 1/2,500

#### Mudiriyet el Gharbiya, sheets :

*8	23K	975/633-0.
*8	24K	976/633-0 and portion of 976/631-5.
*8	25K	977/631-5, 977/633-0.
*8	26K	978/631-5, 978/633-0.
*8	27K	979/631-5, 979/633-0, 980/631-5, 980/633-0.
*8	28K	981/631-5.
*8	29K	982/630-0, 982/631-5, 983/630-0, 983/631-5, 984/630-0, 984/631-5.
*8	30K	985/630-0, 985/631-5, 986/630-0.

### TOPOGRAPHICAL MAPS, SCALE 1/100,000.

‡15	619	Eastern Desert, Sh., 48 Abraç Bilingual.
-----	-----	--

\*For sale at 70 mills. per unmounted sheet and 100 mills. if mounted on cloth.

‡For sale at 100 mills. per unmounted sheet and 140 mills. if mounted on cloth.

N.B.—Page No. refers to list of maps and publications printed in December 1937.

## MINISTÈRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Ont été autorisées à exercer la profession de Mowalleda en Egypte :  
Mlles. Adlia Ibrahim Ismail.  
Samira Awadalla Mohamed.

## ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Inspector of Irrigation, First Circle, Zagazig.**

March 16, 1942. — Diversion of Dabieh drain from kilo 1-200 to kilo 3-900 along the railway line at Dabieh Station.

Specifications may be obtained from the above Office, against payment of 300 mills., plus 50 mills. for postage.

**Inspector, Lower Egypt, Nile Circle, Delta Barrage.**

March 16, 1942.—Supply of ashlar dressed course limestone, coping limestone, blocks limestone, ashlar steps.

Forms of tender, conditions, etc., can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 250 mills., including postage.

**Resident Engineer, Aswan Reservoir, Aswan.**

March 16, 1942. — Supply of different materials, wood, steel, copper and paints for Barrak lunch.

Forms of tender and specifications can be obtained from the said Department, against payment of 120 mills., plus 30 mills. for postage.

Applications to be written on 30-mill. stamped paper.

**Director-General, Tanzim Department, Cairo.**

March 26, 1942.—Supply of lead blocks, rope linen unwrapped and valves cast iron required for Helwan Tanzim.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 160 mills., exclusive 50 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

**Inspector of Irrigation, Zifta Circle, Mansura.**

March 31, 1942. — Stonework for Bayaras of Zifta Circle of Irrigation for the year 1942-1943.

Tender forms can be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 70 mills. for postage.

**Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.**

April 2, 1942.—Supply of mineral lubricating oils required for Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1-500 mills. for each copy, plus 30 mills. for postage.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Inspector of Irrigation, Third Circle, Damanhour.**

April 11, 1942.—Stonework for Bayaras within the Third Circle of Irrigation.

Tender forms may be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 750 mills. for each, plus 100 mills. for postage.

## MINISTRY OF COMMUNICATIONS

**Director-General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.**

Tenders will be received for the following during the financial year 1942-1943 :—

- (1) March 28, 1942.—Supply of rations for S.S. Aida at Suez.
- (2) March 31, 1942.—Supply of special kerosene for Lighthouses.
- (3) April 4, 1942.—Loading of parcels, Alexandria.
- (4) April 7, 1942.—Loading of parcels, Suez.
- (5) April 9, 1942.—Loading of coal, Alexandria.
- (6) April 11, 1942.—Loading of coal, Suez.
- (7) April 13, 1942.—Supply of building material.
- (8) April 18, 1942.—Supply of ropes, leather and stuff.
- (9) April 25, 1942.—Supply of marine articles.
- (10) April 30, 1942.—Supply of articles for offices, rest-houses and for cleaning, etc.
- (11) May 9, 1942.—Supply of paints and varnishes.
- (12) May 16, 1942.—Supply of cloth required for clothing.
- (13) May 23, 1942.—Supply of ready-made clothing, etc.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the Central Office, Arsenal, Alexandria against payment—per set—of 100 mills. for the first seven; 250 mills. for the 8th, and 200 mills. for the rest, plus 30 mills. for stamp duty.

**Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.**

Tenders are invited for the supply of : tracing paper and tracing cloth for drawing.

For particulars, see E.S.R. Weekly Journal.

## HEADQUARTERS OF THE TERRITORIAL FORCES

**Headquarters of the Territorial Forces, 24 Sharia Ismail Serry Pasha, Munira, Cairo.**

Tenders will be received for the following articles required for the Camps of the Territorial Forces during the year 1942-1943 :—

- March 22, 1942.—Supply of bread.  
March 25, 1942.—Supply of meat.  
March 28, 1942.—Supply of fresh vegetables.  
April 1, 1942.—Supply of fire-wood and kosb.  
Price of documents is 60 mills. for each.

April 5, 1942.—Supply of union required for the Camps of Territorial Forces, during the year 1942-1943.

Price of documents is 60 mills.

## ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Mars 8, 1942.—Construction de deux abris à Montazah.

Copies du cahier des charges et des plans y relatifs sont remises contre paiement de P.T. 15.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

## Commission Locale de Dessouk

Mars 24, 1942.—Fourniture de minium rouge (oxide de plomb) et du zinc blanc.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Commission Locale contre paiement de P.T. 10.

## Commission Locale de Damiette

Mars 28, 1942. — Transport des passagers et de la poste de Damiette à Ras el Bar et vice-versa à l'aide de bateaux pour la saison d'estivage.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Commission Locale contre paiement de P.T. 10.

## CONTRATS

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Mechanical and Electrical Department.**—The adjudication held at the Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo, on July 10, 1941, for the supply of vegetable and animal oils for the Government Departments, during the financial year 1941-1942, has been approved in favour of the following :—

	L.E.	Mills.
M. L. Berman, for the sum of ... ..	1,450	000
The Industrial & Trading Co. (A. N. Sarpakis & Co.) for the sum of ... ..	219	750

## Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.

The Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo, hereby announces that the adjudication due on January 6, 1942, for the supply and erection of refrigerating equipment and cold store furnishings at the Serum Institute, Agouza, has been approved in favour of Messrs. Carrier, Egypt, S.A.E., for the sum of L.E. 1,933.

## ANNONCES

## THE LAND BANK OF EGYPT

Banque Foncière d'Egypte

## Amortissement d'Obligations 5%.—Emission 1928

14ème Tirage du 2 février 1942

8 obligations remboursables à 500 Livres Egyptiennes

4824	4916	4929	5014
4827	4925	4996	5015

60 obligations remboursables à 100 Livres Egyptiennes

5047	5355	5470	5662	5912	6054	6247	6606	6833	7159
5048	5391	5505	5697	5920	6058	6252	6609	6932	7222
5082	5393	5530	5711	5970	6069	6282	6660	6946	7252
5133	5399	5563	5773	5977	6125	6378	6737	7072	7296
5207	5409	5601	5785	5993	6187	6581	6770	7081	7415
5243	5455	5627	5832	6043	6199	6601	6787	7158	7430

50 obligations remboursables à 50 Livres Egyptiennes

7493	7602	7864	8000	8174	8449	8715	8841	8932	9136
7494	7651	7883	8011	8215	8496	8741	8852	8955	9234
7499	7673	7890	8059	8343	8511	8783	8856	9002	9242
7500	7743	7947	8118	8371	8570	8806	8859	9039	9246
7530	7799	7993	8166	8383	8615	8827	8904	9080	9284

Ces obligations munies du coupon No. 29 seront payables à partir du 1er mars 1942, à Alexandrie, au Siège Social.

Alexandrie, le 2 février 1942.

## THE LAND BANK OF EGYPT

Banque Foncière d'Egypte

## Amortissement d'Obligations 5%.—Emission 1929

13ème Tirage du 2 février 1942

8 obligations remboursables à 500 Livres Egyptiennes

9441	9481	9581	9660
9457	9511	9654	9664

60 obligations remboursables à 100 Livres Egyptiennes

9764	10120	10448	10729	10912	11119	11302	11529	11772	12012
9845	10179	10530	10756	10919	11162	11347	11638	11797	12073
9879	10182	10568	10760	10926	11185	11384	11680	11810	12087
9923	10218	10709	10768	10933	11219	11398	11684	11836	12139
10100	10325	10724	10879	10939	11267	11473	11690	11927	12144
10116	10386	10725	10888	11003	11297	11474	11738	11953	12148

50 obligations remboursables à 50 Livres Egyptiennes

12174	12321	12393	12629	12724	12802	12936	13130	13465	13735
12181	12345	12415	12656	12757	12844	12948	13161	13490	13817
12204	12352	12423	12666	12773	12909	12996	13204	13499	13924
12260	12384	12501	12673	12782	12924	13008	13283	13608	13938
12302	12387	12578	12722	12797	12929	13022	13385	13669	14029

Ces obligations munies du coupon No. 27 seront payables à partir du 1er mars 1942, à Alexandrie, au Siège Social.

Alexandrie, le 2 février 1942.

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,  
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier  
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MAHMOUD ZAKI IBRAHIM.



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

## No. 44 du Jeudi 5 Mars 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

### Administration des Contributions Directes

#### Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudirieh et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh

#### Moudirieh de Béhéra

‡ Mars 14, 1942. — 1 f. 2 k., appartenant à Abdel Maguid Ahmed Abou Ahmed, situés dans le village de Mehallet Keis, Markaz de Choubrekhit, au Hod Rezkit el Hossari No. 31, 1re division, saisis suivant procès-verbal du 9 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 183 de 1941).

‡ Mars 14, 1942. — 2 feddans, appartenant à Tantawi Farag Zaghloul, situés dans le village de Mehallet Keis, Markaz de Choubrekhit, au Hod Rizket el Hossari No. 2, parcelle No. 115, saisis suivant procès-verbal du 9 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 183 de 1941).

‡ Mars 14, 1942. — 2 feddans, appartenant à Mohamed Ahmed Eid, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Kabr el Khadem No. 3, première division, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 15 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste du Hod de 22 kassabas, sur une longueur de 22½ kassabas ; au sud, route et Abdel Kawi Gibriel, sur une longueur de 22½ kassabas ; à l'est, canal et les héritiers de Mohamed Bey Abou Wafia, sur une longueur de 30 kassabas ; à l'ouest, canal et Ahmed Eff. Mattared, sur une longueur de 30 kassabas.

‡ Mars 14, 1942. — 12 kirats, appartenant à Nasr el Achri, Mohamed el Achri et Gabr el Achri, enfants de Nasr el Achri, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Kabr el Khadem No. 3, deuxième division, entre la parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 7 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 12 de 1942).

‡ Mars 14, 1942. — 4 k. 6 s., appartenant aux héritiers de Mohamed Ahmed Zoheir, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Sénati No. 2, deuxième division, entre la parcelle No. 205, saisis suivant procès-verbal du 27 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 6,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Mahmoud Mohamed Zoheir, sur une longueur de 7½ kassabas ; au sud, route, sur une longueur de 7½ kassabas ; à l'est, Abdel Maksoud Zoheir, sur une longueur de 8 kassabas ; à l'ouest, Amin Mohamed Zoheir, sur une longueur de 8 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

#### Moudirieh de Béhéra

‡ Mars 14, 1942. — 20 feddans, appartenant à Mohamed Mohamed Soliman Balba'a el Kebir et Mohamed Mohamed Soliman Balba'a el Saghir, situés dans le village de Manchat Farouk, Markaz de Délingat, au Hod Abou Houmar, troisième division, entre les parcelles Nos. 9 et 9 bis, saisis suivant procès-verbal du 2 octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord et au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 101 kassabas, chaque limite ; à l'est, canal de Rozzafa, sur une longueur de 66 kassabas ; à l'ouest, les terrains de l'Etat, sur une longueur de 66 kassabas.

‡ Mars 14, 1942. — 4 feddans, appartenant à Mahmoud Abou Wafia, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Sénati No. 2, deuxième division, parcelle No. 27, saisis suivant procès-verbal du 15 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les héritiers de Youssef Abou Wafia, sur une longueur de 40 kassabas ; au sud, Mohamed el Chafi Abou Wafia, sur une longueur de 40 kassabas ; à l'est, les héritiers de Mahmoud el Gwaily, sur une longueur de 33½ kassabas ; à l'ouest, les héritiers d'Abdel Kader Massoud et les héritiers de Mahmoud el Gwaily.

#### Moudirieh de Charbieh

‡ Mars 14, 1942. — 4 k. 12 s., appartenant à Abdel Hamid Ahmed situés dans le village de Kafr Dama, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Kisma No. 4, parcelle No. 66, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 21,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 19 kassabas ; au sud, Abbas Mandour Mohamed et Morsy Mansour Soliman, sur une longueur de 19 kassabas ; à l'est, les hoirs de Mansour Kassem el Safty, sur une longueur de 37/24 kassabas ; à l'ouest, canal, sur une longueur de 37/24 kassabas.

‡ Mars 14, 1942. — 10 feddans, appartenant à Mohamed Eff. Saïd el Kholi et la dame Dawlat Hanem, situés dans le village d'El Hayatem, Markaz d'El Mehalla el Kobra, au Hod El Nechw No. 25, Kism Tani, parcelle No. 40, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 143 de 1941).

‡ Mars 14, 1942. — 2 feddans, appartenant à Abdel Hamid Saad el Gazzar, situés dans le village de Damat, Markaz de Tantah, au Hod Kom el Raml el Kibli No. 20, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 14 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 83,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 108 de 1941).

‡ Mars 14, 1942. — 2 fedd., appartenant à la dame Rifka Mahgoub Eff. Gazia, situés dans le village d'Idchay, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Sakia No. 14, parcelle No. 76, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 104 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Charbieh**

Mars 14, 1942. — 5 f. 20 k. 12 s., appartenant aux hoirs d'El Anwar Rizk Noueir, situés dans le village de Saft Torab, Markaz d'El Mehalla el Kobra, dont: (1) 4 feddans, au Hod Dayer el Nahia No. 11, parcelle No. 126; (2) 3 k. 21 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 9; (3) 8 k. 19 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 22; (4) 1 f. 7 k. 20 s., au Hod Dokhlat el Hagar No. 21, Kism Tani, parcelle No. 28, saisis suivant procès-verbal du 2 octobre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 288 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 170 de 1941).

**Maamourieh de Kafr el Cheikh**

Mars 17, 1942.—12 kirats, appartenant à El Cheikh Moustapha Ibrahim Ibrahim Khalaf, situés dans le village de Kafr el Charki, Markaz de Biala, au Hod El Khism No. 15, parcelle No. 64, saisis suivant procès-verbal du 17 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 48 kassabas; au sud, Salah el Din Aly, sur une longueur de 48 kassabas; à l'est, Abdel Rehim Khalaf, sur une longueur de 3½ kassabas; à l'ouest, bord du Masraf No. 5, sur une longueur de 3½ kassabas.

Mars 17, 1942.—12 kirats, appartenant à Abdel Rehim Moustapha Ibrahim Khalaf, situés dans le village de Kafr el Charki, Markaz de Biala, au Hod El Khism No. 14, parcelle No. 64, saisis suivant procès-verbal du 17 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 48 kassabas; au sud, Salah el Din Aly, sur une longueur de 48 kassabas; à l'est, Abou Zeid Aly Mar'i, sur une longueur de 3½ kassabas; à l'ouest, Moustapha Ibrahim Khalaf, sur une longueur de 3½ kassabas.

**Moudirieh de Charkieh**

‡Mars 14, 1942. — 4 feddans, appartenant à El Cheikh Sayed Mohamed Awad, situés dans le village de Kassassin el Sebakh, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Singa No. 12, dans la parcelle No. 58, saisis suivant procès-verbal du 13 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

‡Mars 14, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Ahmed Hassan Pacha, situés dans le village de Nichwa, Markaz de Zagazig, au Hod El Timsah No. 2, Kism Awal, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 27 avril 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 69 de 1934).

‡Mars 14, 1942.—2 feddans, appartenant à Mohamed Ahmed Chawiche, situés dans le village d'El Karakra, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Aktaa No. 2, parcelle No. 270, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 28,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, les hoirs de Mohamed Ahmed Gawiche, parcelle No. 271; au sud, El Charika El Ikariya el Masriya, parcelles Nos. 129 et 130, à l'est, Miscia privée; à l'ouest, El Charika El Ikariya el Masriya, parcelle No. 127.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Charkieh**

‡Mars 14, 1942.—12 kirats, appartenant aux hoirs d'Ahmed Mohamed Chawiche, situés dans le village de Mit Rabia el Dallala, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Serw et El Santa et Bahr Badr No.13, parcelles Nos. 106 et 105, saisis suivant procès-verbal du 28 août 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 3,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit:

(1) 11 k. 16 s., dans la parcelle No. 106, limités: au nord, Mohamed Ibrahim Ahmed Gawiche, sur une longueur de 94 kassabas; au sud, Ahmed Ibrahim Gawiche et autres, sur une longueur de 96 kassabas; à l'est, la parcelle No. 105; à l'ouest, Mohamed Ibrahim Gawiche et autres, parcelles Nos. 92, 91 et 89.

(2) 8 sahms, dans la parcelle No. 105, par indivis dans 1 f. 8 k., limités: au nord, Mohamed Ibrahim Ahmed Gawiche, sur une longueur de 94 kassabas; au sud, Ahmed Ibrahim Gawiche et autres, sur une longueur de 96 kassabas; à l'est, route; à l'ouest, la parcelle No. 105.

‡Mars 14, 1942.—12 kirats, appartenant à Mohamed Hassan Saad et ses consorts, situés dans le village d'El Senaita, Markaz de Facous, au Hod El Gabal No. 3, Fasl Sades, dans la parcelle No. 424, saisis suivant procès-verbal du 14 juillet 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 6,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, le reste des terrains, appartenant à El Cheikh Mohamed Semeida et Mohamed el Hadi Youssef et son frère, sur une longueur de 8½ kassabas; au sud, El Gabal Remal, dans les terrains du Gouvernement Manafe', sur une longueur de 8½ kassabas; à l'est, le reste des terrains de Mohamed Semeida, sur une longueur de 20 kassabas; à l'ouest, Mohamed el Hadi Youssef et son frère, sur une longueur de 20 kassabas.

**Moudirieh de Kalioubieh**

Mars 14, 1942.—1 k. 12 s., appartenant à Ghaleb Ismaïl Saad, situés dans le village d'El Hessa, Markaz de Toukh, au Hod El Motawel No. 11, parcelle No. 221, saisis suivant procès-verbal du 22 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 4,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, la parcelle No. 208, appartenant à Moustapha Rachwan Saad; au sud, la parcelle No. 222, appartenant à Ghaleb Ismaïl Saad; à l'est, la parcelle No. 222, appartenant à Ghaleb Ismaïl Saad; à l'ouest, canal El Habany public avec ses Guisrs, troisième section.

Mars 14, 1942.—2 f. 2 k. 16 s., appartenant aux hoirs d'Abdel Momen Abou Zeid Moussa, situés dans le village de Behada, Markaz de Kalioub, au Hod Abou Nofel No. 9, parcelle No. 26, saisis suivant procès-verbal du 26 juin 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 88 de 1936).

**Moudirieh de Guizeh**

‡Mars 14, 1942.—2 feddans, appartenant aux hoirs d'Ali Abou Zeid Daoud, situés dans le village de Mazghouna, Markaz d'El Ayat, en deux Hods: (1) 1 f. 8 k. 10 s., par indivis dans 1 f. 21 k. 22 s., au Hod Abchik No. 1, parcelle No. 16; (2) 15 k. 14 s., par indivis dans 1 f. 3 k. 2 s., au Hod Abchik No. 1, parcelle No. 19, saisis suivant procès-verbal du 13 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 155,429 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Guizeh**

‡ Mars 14, 1942. — 15 sahms, appartenant à Mohamed Eff. Mostapha Abd Rabbou, situés dans le village de Meniel el Rodah, Bāndar de Guizeh, au Hod El Alfi No. 1, parcelle No. 68, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le vendeur, sur une longueur de  $2\frac{4}{5}$  kassabas ; au sud, le Ministère des Wakfs, sur une longueur de  $2\frac{4}{5}$  kassabas ; à l'est et à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 3 kassabas, chaque limite.

**Moudirieh de Béni-Souef**

Mars 14, 1942.—6 kirats, appartenant à Abdel Halim Mohamed et Abdel Kader son frère, situés dans le village d'Infast, Markaz d'El Wasta, au Hod El Wasl el Charky No. 17, dans la parcelle No. 51, saisis suivant procès-verbal du 26 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 7,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 38 de 1936).

Mars 14, 1942.—6 kirats, appartenant aux hoirs de Osman Aly, situés dans le village d'Infast, Markaz d'El Wasta, au Hod El Amoud No. 19, saisis suivant procès-verbal du 15 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 6,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 82 de 1935).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Béni-Souef**

Mars 14, 1942.—12 kirats, appartenant à El Cheikh Abdel Latif Khalid, situés dans le village d'Infast, Markaz d'El Wasta, au Hod El Hadria el Kebira No. 21, dans la parcelle No. 25, saisis suivant procès-verbal du 9 février 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 67 de 1935).

Mars 14, 1942.—1 f. 4 k. 8 s., appartenant à Mohamed Ibrahim Zeidan, situés dans le village d'Infast, Markaz d'El Wasta, en deux parcelles : (1) 13 kirats, au Hod Mas el Charky No. 16, parcelle No. 9 ; (2) 15 k. 8 s., au Hod El Mida No. 11, dans la parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 9 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 38 de 1936).

Mars 14, 1942.—2 k. 8 s., appartenant aux hoirs de Ahmed Chahin, situés dans le village d'Infast, Markaz d'El Wasta, au Hod El Hadria No. 20, dans la parcelle No. 13, saisis suivant procès-verbal du 9 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 2,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Awad Hussein ; au sud, les hoirs de Tewfik Omran ; à l'est, les hoirs de Koga ; à l'ouest, Kochicha canal.

